

SEANCE DU 31 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le trente et un octobre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BONNET, Maire.

Présents : MM. Michel BONNET - Ernest GIORGIUTTI - Jean-Fabien SAGE - BES Patrice - Mmes Nathalie PHILIPPE - Karine BERTRAND - Delphine CALICIS

Absents : Céline BEGIN - Adeline GATIMEL - Jean-Paul HUC - Catherine ESQUEVIN (exc) - Corinne CADARS (exc) - Olivier BOUTIN

Secrétaire : Delphine CALICIS

Compte rendu de la réunion du 25.09.2018 : adopté à l'unanimité

DELIBERATION TRANSFERT COMPETENCE DECI (N° 45-2018)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 1950 modifié portant création du SIAEP du Gaillacois,

Vu la délibération du SIAEP du Gaillacois du 3 septembre 2018 portant modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Carmausin-Ségala en lieu et place de la commune de Sainte-Croix au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Gaillacois et changement de nature juridique du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2019,

M. le Maire rappelle que le SIAEP du Gaillacois/SMIX AEP du Gaillacois a modifié ses statuts afin d'exercer les compétences suivantes :

- compétence obligatoire : eau
- compétences à la carte : DECI et assainissement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de transférer la compétence DECI au SIAEP du Gaillacois/SMIX AEP du Gaillacois à compter du 01 janvier 2019.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD DU PLUI (N° 46-2018)

Exposé des motifs :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ancien territoire de la communauté de communes Vère Grésigne Pays Salvagnacois a été prescrit par délibération du 20 juin 2014, complété par délibération du 10 juillet 2015.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises aux débats du conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Le projet de PADD est exposé. Il contient les orientations de développement suivantes :

Axe 1 : Développer et consolider l'armature urbaine du territoire

- Préserver et valoriser un équilibre territorial
- Assurer un développement organisé entre les communes centres, les communes relais, les communes à développer et les communes rurales
- Développer la mixité sociale et diversifier les capacités d'accueil résidentielles
- Permettre la réalisation d'extensions et d'annexes mesurées aux habitations existantes en secteur agricole

Axe 2 : Renforcer la dynamique économique et commerciale

- Valoriser et développer l'offre territoriale touristique et de loisirs en permettant la réalisation de constructions en lien avec l'offre,
- Soutenir l'activité artisanale et commerciale de proximité en permettant les constructions liées aux activités existantes,
- Conforter et diversifier les activités agricoles, viticoles et agroalimentaires
- Restructurer et qualifier les 3 zones d'activités existantes
- Valoriser les ressources forestières locales du territoire
- Faciliter les mobilités et améliorer la desserte numérique sur le territoire

Axe 3 : Valoriser le cadre de vie et le patrimoine pour un territoire agréable à vivre

- Promouvoir un urbanisme cohérent dans le caractère du paysage, des sites et des formes urbaines
- Préserver les éléments d'identité paysagère en les intégrant dans l'aménagement de nouveaux secteurs
- Identifier et valoriser le patrimoine architectural du territoire en permettant son changement de destination quand il est justifié,
- Poursuivre la dynamique de mise en valeur des sites patrimoniaux
- Maintenir et accompagner le développement quand il est pertinent des équipements et des services, notamment de jeunesse et de santé
- Améliorer et créer les itinéraires de circulations douces du territoire et le stationnement en centre bourg

Axe 4 : Assurer un développement respectueux des grands enjeux environnementaux

- Maintenir le cadre naturel des paysages dans le contexte agricole
- Préserver et conforter les ressources naturelles du territoire
- Maintenir et consolider les continuités écologiques
- Anticiper le changement climatique et viser l'amélioration énergétique
- Intégrer les risques, nuisances et pollutions

Après cet exposé, le Conseil municipal débat de ces orientations générales.

Le Conseil municipal prend acte, à l'unanimité, de la tenue du débat prévue par l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération à laquelle est annexé le document support relatif au débat sur les orientations générales du PADD sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

VENTE D'UNE PARCELLE AU REPRENEUR DU CAMPING (N° 47-2018)

Vu la délibération n° 27.2018 du 19.06.2018 qui est annulée,

M. et Mme FOLOPPE nous ont indiqué qu'un nouveau repreneur pour le terrain de camping s'était présenté.

Le repreneur intéressé a mis une condition, celle de pouvoir dans le même temps acquérir le terrain municipal attenant cadastré section ZC parcelle n° 61 d'une contenance de 5 040 m²

M. Le Maire indique que pour une information complète au conseil il a appelé les domaines pour qu'ils nous donnent une évaluation. La réponse faite téléphoniquement par les domaines est claire : en dessous de 100 000 € ils n'interviennent pas sauf cas grave.

M. Giorgiutti présente la situation de cette parcelle qui a environ un tiers de sa surface impactée par un risque inondable et se trouve frappée d'inconstructibilité.

Il ne reste donc que l'autre partie.

Après discussion, le conseil ayant évalué la difficulté d'implanter des résidences en ce lieu, ayant évalué la valeur de la partie inconstructible dont le prix ne peut être supérieur à celui des terres agricoles, le conseil décide de proposer à l'acheteur, M. ROMAGNY Sylvain et HEÏSSAT Anne-Sophie épouse ROMAGNY domiciliés à FILLINGES (74), 80 Vie du Moulin le prix de 37 000 €.

Vu la délibération n° 44.2015 du 10.11.2015,

Le conseil municipal, après délibération, décide

- de vendre la parcelle ZC 61 d'une superficie de 50 a 40 ca au prix de 37 000 € à M. ROMAGNY Sylvain et HEÏSSAT Anne-Sophie épouse ROMAGNY,
- d'autoriser M. le maire à signer l'acte de vente.

AVENANT HONORAIRES PRESBYTERE (N° 48-2018)

Vu l'enveloppe financière prévu avant l'appel à concurrence de 180 000 €HT,

Vu le montant des travaux au terme de la passation des marchés de travaux des entreprises d'un montant de 210 000 € HT,

Vu le taux de rémunération de 9.5 %,

Considérant que la réactualisation des honoraires pour la mission confiée à l'architecte s'élève à 2 850 € HT,

Le conseil municipal, après délibération,

- accepte l'avenant pour un montant de 2 850 € HT,
- autorise M. le maire à signer l'avenant avec A2DE.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT ET DE L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (N° 49-2018)

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre « *ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur* » (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, installée en 2017, a travaillé en 2018 sur l'évaluation obligatoire des charges associées à la politique culturelle, aux Zones d'Activités Économiques et sur la lecture publique d'une part et sur des propositions de corrections des Attributions de Compensations dérogatoire à l'application des dispositions de droit commun sur la Voirie, les Zones d'Activités Economiques, le Scolaire et le périscolaire et les Médiathèques.

Les nouveaux transferts de charges relatifs à la Lecture Publique concernent les communes composant l'ancienne communauté de communes de Vère Grésigne Pays Salvagnacois et les charges relatives aux zones d'activités économiques et à la politique culturelle sont des compétences ciblées territorialement.

Une fois que la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la CLECT et aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées. Le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

Cette procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016). Elle prévoit désormais une

approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la remise du rapport.

Selon l'évaluation de droit commun, le montant des attributions de compensation à verser par les communes s'élève à un montant total de **7 516 780 €** Le détail par commune est indiqué dans le rapport joint en annexe.

Selon l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'adoption du rapport par l'organe délibérant de l'EPCI n'a aucune conséquence sur la procédure d'évaluation des charges transférées. **Cependant dans le cadre d'une démarche partagée avec les communes et transparente, il est proposé au conseil de communauté :**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 et du 17 septembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence équipements culturels et sportifs,

Vu la délibération du 30 janvier 2017 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à l'unanimité en séance le 8 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°226_2018 du 15 octobre 2018 approuvant le rapport de la CLECT et l'évaluation des charges transférées,

Après avoir pris connaissance des travaux menés par la Commission et de l'évaluation de droit commun des charges transférées contenue dans son rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 8 octobre 2018 tel qu'annexé,
- **APPROUVE** l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2018 pour un montant correspondant à des attributions telles qu'elles ressortiraient du droit commun **pour 7 516 780 €**.

APPROBATION DE LA FIXATION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SELON LA PROCEDURE DEROGATOIRE (N° 50-2018)

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre «*ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur*» (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, installée en 2017, a travaillé en 2018 sur l'évaluation obligatoire des charges associées à la politique culturelle, aux Zones d'Activités Économiques et sur la lecture publique d'une part et sur des propositions de corrections des Attributions de Compensations dérogatoire à l'application des dispositions de droit commun sur la Voirie, les Zones d'Activités Économiques, le Scolaire et le périscolaire et les Médiathèques.

Les nouveaux transferts de charges relatifs à la Lecture Publique concernent les communes composant l'ancienne communauté de communes de Vère Grésigne Pays Salvagnacois et les charges relatives aux zones d'activités économiques et à la politique culturelle sont des compétences ciblées territorialement.

La loi prévoit (nouvelle rédaction de l'article 1609 nonies C-V-1bis issue de l'article 163 de la loi de finances pour 2016) une procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation suivant laquelle *«Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.»*

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.

Les membres de la CLECT ont souhaité proposer au Conseil de communauté d'utiliser les dispositions de l'article 1609 nonies C V-1bis concernant la fixation libre des attributions de compensation et les modalités de sa révision.

La proposition de correction des attributions de compensation porte sur 3 points :

- **Zones d'Activités Économiques** : suspension de l'application des retenues de charges (200 876 €) sur les AC 2018 au motif que l'ensemble intercommunal engage une réflexion sur le partage du produit de fiscalité économique (TA, TFB) levé sur ces Zones dans le cadre de la réflexion globale du pacte financier et fiscal à adopter dans le cadre du budget 2019.

- **Voirie** : correction des retenues sur AC2018 en fonction de la compétence communautaire et des enveloppes voiries définies par la commune.

- Le fonctionnement de la **compétence scolaire** : correction des AC 2018 sur la base du coût réel du service constaté en 2017 réalisé de façon contradictoire avec les communes.

Sur ces bases, les attributions de compensation à verser par les **communes seraient ramenées à 7 577 586 €** (au lieu de 7 516 780 € selon le droit commun). Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'article L 2333-67 du CGCT relatif au versement transport,

Vu l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016 (loi 2016-1918 du 29 décembre 2016) ouvrant la possibilité d'une attribution de compensation en investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 et du 17 septembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence équipements culturels et sportifs,

Vu la délibération du 30 janvier 2017 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à l'unanimité en séance le 8 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet N°227 du 15 octobre 2018 approuvant la fixation libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de fixation libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la fixation libre des attributions de compensation et les corrections des Attributions de Compensation communales pour le financement des charges transférées, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 8 octobre 2018 annexé, pour un montant global de 7 577 586 € d'attributions de compensation « négatives »,

- **APPROUVE** les montants individuels des attributions de compensation à verser par chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,

- **APPROUVE**, sur la base des axes de travail préconisés par la CLECT, le principe de lancer les études nécessaires à l'élaboration du pacte financier et fiscal en 2019,

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à effectuer les opérations comptables nécessaires.

DECISION MODIFICATIVE FILETS, SUBVENTION EQUILIBRE ET LOGICIELS (N° 51-2018)

Vu le contrat de JVS indiquant un supplément de 342 € pour le module de dématérialisation PASRAU,

Vu le devis relatif à la fourniture du pare ballons de l'aire de jeux d'un montant de 2 988 €,

Vu la circulaire de l'association des maires indiquant qu'il est possible de verser une subvention d'équilibre au budget assainissement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2018

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
67	67441		Aux budgets annexes et aux régies dotées de l...	10 000,00
20	2051	215	Concessions et droits similaires	342,00
21	2184	242	Mobilier	2 988,00
				13 330,00

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
011	6188		Autres frais divers	-10 000,00
21	2138	246	Autres constructions	-3 330,00
				-13 330,00

SUBVENTION EQUILIBRE BUDGET ASSAINISSEMENT (N° 52-2018)

Monsieur le Maire rappelle que le budget annexe d'assainissement doit être équilibré à l'aide des seules recettes propres au budget, sauf dérogations prévus à l'article L.2224-2 du CGCT qui sont applicables seulement aux communes de moins de 3.000 habitants.

Il explique aux membres du conseil municipal les difficultés rencontrées pour financer la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement compte-tenu de la nécessité de respecter les règles budgétaires et comptables et de l'obligation de faire face au remboursement de l'emprunt.

Il propose, donc, d'approuver le versement exceptionnel au titre de l'exercice 2018 d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe d'assainissement d'un montant de 10 000 €.

Après délibération le conseil municipal décide d'attribuer une subvention exceptionnelle du budget principal vers le budget annexe assainissement d'un montant de 10 000 € qui sera inscrite :

- Au budget principal en dépenses de fonctionnement à l'article 67441
- Au budget assainissement en recettes d'exploitation à l'article 774 et au compte dépenses 61523 pour permettre le nettoyage de la station.

ADRESSAGE (N° 53-2018)

Vu la délibération du 16.04.2018 n° 26.2018 qui doit être annulée,

Vu les modifications apportées aux noms de rues,

Considérant qu'il est nécessaire de valider la liste des nouveaux noms de rues,

Après délibération, le conseil municipal approuve la liste des noms de rues annexée à la présente délibération.

VENTE TERRAIN GLEVAREC (N° 54-2018)

Vu la délibération n° 50-2016 du 08.11.2016,

Considérant que la délibération stipulait la vente à M. GLEVAREC qui est décédé,

Considérant que Mme GLEVAREC est installée,

Le conseil municipal, après délibération,

- décide de vendre la parcelle ZD 64 d'une superficie de 3 180 m² au prix de 1 250 € à Mme GLEVAREC,
- autorise M. le maire à accomplir toutes les démarches pour établir l'acte notarié,
- donne pouvoir à M. GIORGIUTTI Ernest pour signer l'acte administratif.

SALLE DES FETES ET AUTRES SALLES : ETAT DES LIEUX - INDEMNISATION HEURES A PRADEL (N° 55-2018)

Karine Bertrand propose un schéma très détaillé des points à vérifier pour établir un état des lieux le moins contestable possible par les loueurs en cas de désaccord. C'est le litige qui nous a opposé récemment à une famille ayant dégradé le sol tout neuf de la salle de dressage des repas, qui nous a alerté sur la faille relative à nos états des lieux actuels, imprécis et incomplets. Pour en arriver à cela, Karine Bertrand et Frédéric Pradel (employé municipal) ont nettoyé toutes les tables de la salle des fêtes y compris celles des 2 salles de réunion à l'étage. Le conseil demande dorénavant à Karine Bertrand de suivre les états des lieux et décide de confier la tâche de vérification à notre employé municipal Frédéric Pradel.

Après délibération, le conseil municipal

- décide d'octroyer une prime à M. PRADEL lorsque les états des lieux auront lieu hors de son temps de travail. Elle sera basée sur le temps passé et tiendra compte du fait qu'il s'agira de week-ends ou de travail en dehors des heures normales. Les majorations seront appliquées entièrement en sus du coût normal.
- fixe la caution demandée à 2 chèques de 400 € chacun, lesquels seront rendus 8 jours après la dernière date de location, si aucune dégradation n'est constatée. A ces 2 chèques s'ajoute un chèque de 70 € pour le ménage.
- décide d'acheter 6 tables identiques à celles que nous possédons déjà, pour être positionnées dans les 2 salles à l'étage de la salle des fêtes en remplacement des tables actuelles non pliables et qui appartiennent au club du 3ème âge.

QUESTIONS DIVERSES

- Exposition consacrée à la guerre 14-18 : Cette exposition d'archives et de petit matériel relative à la guerre 14-18 dont c'est le centenaire cette année aura lieu à la salle des associations du 10 au 18 novembre. Cette expo a été labellisée par le conseil général, ce qui en fait un élément encore plus marquant. Le secrétaire général de la préfecture M. FARGE a annoncé sa venue ainsi que le sénateur CARCENAC et la directrice de l'éducation nationale. M. Salvador président de l'agglo et plusieurs maires des communes voisines ont annoncé leur venue. Le conseil municipal remercie ce soir le travail exemplaire qu'a mené M. GREENWOOD (britannique de surcroît), pour identifier et retrouver les poilus de la commune partis au front. L'inauguration de cette expo aura lieu le samedi 10 novembre à 11 heures. A la demande des anciens combattants la cérémonie officielle du 11 novembre aura lieu le dimanche 18, elle sera précédée de la messe à 10 h 30. Les anciens combattants ont décidé de se réunir le 11 novembre devant le monument aux morts.
- contrat de maintenance de la clim à la salle des fêtes et à la mairie : Un contrat de maintenance sera signé avec la société AT 81140 Vieux pour effectuer l'entretien de la clim à la salle des fêtes, celle de la mairie, et celle de la maison des associations. Le coût sera présenté au prochain conseil.
- Date du prochain conseil : lundi 3 décembre 2018 à 20 h 30.

(Séance levée à 23 h 40)